



TVA : instruction en attente

Un communiqué vous a été adressé le 24 janvier dernier prenant note de la volonté du gouvernement de conserver un taux de TVA réduit sur le maximum d'activités équestres.

Références

Consulter le [communiqué du 24 janvier 2014](#)

Vous pourrez consulter, dès sa publication, [l'instruction fiscale au Bulletin Officiel des Impôts](#)

Nous sommes toujours dans l'attente de la publication de l'instruction fiscale. L'information vous sera communiquée par email et mise en ligne sur l'espace [Ressources et qualité](#) du site www.ffe.com.

Au vu des échanges avec le gouvernement et sous réserve des mentions de l'instruction fiscale, un taux de TVA de 5,5% sera applicable aux prestations correspondant à l'utilisation des installations sportives ; le reste des prestations conservant un taux de 20%. La liste précise des prestations qui pourront bénéficier d'un taux de TVA à 5,5% sera définie dans l'instruction.

La mesure gouvernementale qui consiste à ce que tous les contrats en cours au 31 décembre 2013 continuent à bénéficier d'un taux de 7% de TVA jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 devrait être confirmée.

L'instruction fiscale sera publiée au Bulletin Officiel des Impôts, n'hésitez pas à la consulter dès sa publication.

1er janvier 2014 : augmentation du SMIC

Au 1^{er} janvier 2014, le SMIC a été revalorisé. Ainsi il s'élève à 9,53 € brut par heure (*contre 9,43 € en 2013*), soit 1445,38 € brut mensuel pour 35 heures travaillées (*contre 1430,22 €*), soit une augmentation de 1.1%.

Références

Consulter le [décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

[Consulter la grille des salaires de la CCCE.](#)

Les coefficients 100 à 106 de la convention collective des centres équestres sont rattrapés par l'évolution du SMIC.

Les montants forfaitaires pour l'évaluation des avantages en nature ont également évolué. En 2014, la valeur par repas est de 4,60 € (*contre 4,55€ en 2013*) et la valeur journalière est de 9,20 € (*contre 9,10€ en 2013*), ceci quelque soit le niveau de rémunération du salarié.

Temps partiel : réforme reportée au 1er juillet 2014

Initialement les contrats de travail à temps partiel conclus à partir du 1er janvier 2014 devaient avoir une durée minimum de 24 heures par semaine.

Références

[Consulter le communiqué de presse du ministre du travail.](#)

Toutefois, le ministre du Travail devrait prolonger le délai laissé aux branches professionnelles pour négocier les durées minimales du temps partiel, et proposer des dérogations et garanties aux salariés.

[Plus d'informations en cliquant ici.](#)

En conséquence, la date d'entrée en vigueur de la durée minimale de 24 heures devrait être reportée au 1er juillet 2014. Contrairement à ce qui était annoncé, le Conseil des ministres du 22 janvier 2014 n'a pas précisé ce point. Le service Ressources vous tiendra informé des évolutions.

Accueil de la clientèle : quelles obligations d'information ?

Chaque professionnel a une obligation générale d'information concernant l'ensemble des données suivantes :

- Le nom, le statut et la forme juridique de son établissement, l'adresse géographique de l'établissement, et les coordonnées ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- Son numéro de TVA intracommunautaire.

En principe, tout professionnel doit, avant l'exécution d'un contrat, informer le client des caractéristiques essentielles de la prestation de service qui lui est fournie.

Ainsi, la liste des prestations proposées par le club (par exemple : forfait, pension, carte de leçons) et de leurs prix doit être affichée au lieu d'accueil de la clientèle.

Les prix des prestations doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises. Le client doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer sans être obligé de le demander.

Il n'est donc pas possible d'afficher seulement le prix hors taxe des prestations. L'établissement peut néanmoins accompagner l'affichage des prix toutes taxes comprises par la mention suivante : « sous réserve d'une modification des taux de TVA en vigueur ».

Les garanties de l'assurance des licenciés.

La prise de la licence FFE s'accompagne de la délivrance gratuite d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident. Les garanties qui y sont attachées doivent être affichées dans le lieu d'accueil des cavaliers. Ces garanties sont disponibles en téléchargement sur [l'espace Ressources](#) et sont également reprises dans le modèle de contrat d'inscription. La signature du contrat d'inscription comprenant ces informations permet de justifier d'avoir rempli l'obligation d'information du client.

Officiels de compétition : rappel du statut juridique

Dans le cadre des compétitions de la FFE, le statut des arbitres s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels de compétition, inscrites sur la liste et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les officiels exercent une mission arbitrale pour laquelle ils peuvent être défrayés mais également toucher des indemnités supplémentaires.

La législation relative aux arbitres établit un seuil en dessous duquel, les sommes reçues au titre de l'activité arbitrale sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale. Pour 2014, ce seuil est de 5 444,46 €, soit 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le plafond s'applique pour toutes les sommes reçues au titre de l'activité arbitrale quelque soit la discipline mais exclut le simple remboursement de frais effectué sur justificatifs. L'arbitre doit tenir un document recensant les sommes perçues au titre de sa mission arbitrale. [Pour télécharger ce modèle, cliquer ici](#). Il doit contenir le visa de l'organisateur qui indemnise l'officiel.

Le dirigeant est soumis à une obligation générale d'information auprès de ses clients.

Références :

Consulter [les articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation](#)

Les arbitres sont exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu et de cotisations sociales lorsque le montant annuel des indemnités qu'ils perçoivent est inférieur à 5 444,46 €.

Références :

Consulter [la loi du 23 octobre 2006 définissant le statut des arbitres](#)

Consulter [les articles L.223-1 et suivants du Code du sport](#)

Consulter [les articles L.241-16 et D.241-15 et suivants du Code de la sécurité sociale](#)

Consulter [les articles 92 et 93 du Code général des impôts.](#)

Le régime social.

Lorsque le seuil est dépassé (en dehors du remboursement de frais), l'arbitre informe la FFE de l'ensemble des sommes perçues et de l'identité des organisateurs les ayant versées. Les cotisations de sécurité sociale portent uniquement sur les sommes versées au-delà de 5 444,46 €.

Dans le cas où les organisateurs ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, la FFE verse l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre des sommes versées au-delà de 5 444,46 €. Elle peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées contre les organisateurs.

Le régime fiscal.

Au-delà du seuil (5 444,46 €), l'arbitre doit déclarer les sommes perçues au titre de son activité arbitrale auprès de l'administration fiscale et payer l'impôt sur le revenu correspondant.

L'arbitre est assujéti à la TVA sous réserve de l'application de la franchise en base (32.600 € de chiffre d'affaires l'année précédente). Si l'arbitre bénéficie de la franchise, les factures qu'il édite doivent comporter la mention « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».

[Pour plus d'informations sur les officiels de compétitions, cliquer ici.](#)

Propriétaire ou gardien d'un équidé : quelle responsabilité ?

Chaque dirigeant d'établissement dispose d'une cavalerie susceptible de causer des accidents. La réparation des dommages causés par les équidés dont il est propriétaire ou qu'il a en pension nécessite avant tout d'identifier le responsable du dommage.

Selon l'article 1385 du Code civil, « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». Les juges ont reprécisé l'application de ces articles.

Principe : la responsabilité du gardien.

La responsabilité civile du propriétaire du cheval ou de celui qui s'en sert, est directement liée à la garde de l'animal. La garde est définie par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Si le dirigeant de l'établissement exerce ces trois pouvoirs, il est alors gardien du cheval et responsable des dommages que ce dernier pourrait causer, peu importe que le dirigeant soit propriétaire ou non du cheval.

La responsabilité du gardien est une responsabilité sans faute. En conséquence sa responsabilité sera retenue même si le gardien n'a pas commis de faute à l'origine de ce dommage.

Le propriétaire est présumé responsable. Le dirigeant qui achète un cheval est automatiquement présumé détenir la garde de l'équidé et donc présumé responsable des faits du cheval. Si le cheval provoque un accident, blesse une tierce personne ou provoque des dommages matériels, le dirigeant propriétaire sera dans l'obligation de réparer ces dommages. Il ne s'agit que d'une présomption, celle-ci peut être contournée si le propriétaire prouve qu'une autre personne avait à ce moment précis la garde de l'équidé.

Références

Consulter les articles [1385](#) et [1915](#) du Code civil

Le propriétaire d'un équidé ou son gardien sont présumés responsables des dommages causés par l'animal.

L'équidé en pension. La prise en pension se caractérise par la conclusion d'un contrat de pension (écrit ou oral), entre le propriétaire du cheval et le dirigeant, impliquant pour le dirigeant une obligation de garde de l'équidé en pension.

En conséquence, tout le temps où le cheval est laissé en pension dans l'établissement, le dirigeant est responsable des faits du cheval, sauf lorsque le propriétaire du cheval s'occupe de l'animal, c'est-à-dire lorsqu'il le monte, le panse, etc.

Si le cheval provoque un accident alors qu'il est en pension et donc sous la garde effective du dirigeant, la présomption de responsabilité qui pèse initialement sur le propriétaire lui est transférée. Le dirigeant devient responsable et devra réparer le dommage provoqué par le cheval - sauf si le propriétaire était actuellement en train de s'occuper de son cheval.

Consulter [l'arrêt du 15 avril 2010](#) de la Cour de Cassation : service rendu au propriétaire et non garde de l'animal ;

Vétérinaire, entraîneur, maréchal-ferrant, etc.

Sont considérées comme gardiennes de l'animal les personnes qui utilisent le cheval dans l'exercice de leur profession. Lorsqu'un vétérinaire examine un cheval, qu'un maréchal-ferrant ferre l'animal, ou qu'un entraîneur monte le cheval, ces derniers sont tous considérés comme gardiens de l'animal pendant ce laps de temps.

Consulter [l'arrêt du 10 janvier 2013](#) de la Cour d'appel d'Aix en Provence : définition de la garde de l'animal ;

Quelques exceptions

Faute de la victime.

La responsabilité du propriétaire ou du gardien de l'équidé peut être exclue ou réduite si la victime du dommage a commis une faute à l'origine du préjudice qui lui a été causé.

Par exemple, les juges ont retenu la faute d'un cavalier qui est passé à vélo juste derrière un cheval au pré, lequel l'a ensuite botté. Le cavalier est supposé savoir qu'une telle action est dangereuse. Il a donc commis une faute, la responsabilité du gardien a ainsi été réduite.

Fait extérieur et imprévisible.

Si un fait extérieur, que le propriétaire ou le gardien ne pouvaient prévoir ni empêcher, est à l'origine du dommage causé par le cheval, la responsabilité du propriétaire ne sera pas retenue.

Par exemple, si des chevaux s'échappent d'un pré et provoquent quelques dommages, après qu'une voiture ait détruit les clôtures du pré en quittant la route, on considèrera que le propriétaire ne pouvait ni prévoir ni empêcher cet événement. Sa responsabilité ne serait donc pas engagée.

Divagation de l'équidé.

Comme le précise l'article 1385 du Code civil, la responsabilité du propriétaire du cheval ou du gardien vaut même si le cheval s'est échappé et qu'il n'est donc plus sous la surveillance actuelle de celui qui en a la garde.

En ce sens, les juges ont retenu la responsabilité pénale du propriétaire du cheval pour « divagation d'animal dangereux » puisque celui-ci avait causé un dommage léger au bien d'autrui.

Consulter [l'arrêt du 3 novembre 2009](#) de la Cour d'appel de Grenoble : divagation d'animal dangereux.

Cotisations accidents du travail 2014

Les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles augmentent en 2014.

Les cotisations dues au titre des Accidents du Travail et de la Maladie Professionnelle ont légèrement augmenté au 1^{er} janvier 2014. Voici le détail.

Cotisations des salariés agricoles.

Le nouveau barème des charges dues sur le salaire des employés agricoles est le suivant :

Salariés agricoles	Taux 2013	Taux 2014
Entraînement, dressage, haras	5,50 %	5,66 %
Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,30 %	2,20 %
Apprentis	2,09 %	2,12 %
Personnel de bureau	1.12 %	1.13 %

Cotisations des exploitants agricoles.

Pour les chefs d'exploitations à titre principal ou exclusif :

		REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES				
		A	B	C	D	E
Chefs d'exploitations à titre principal		411,33€	447,10€	417,17€	431,68€	447,10€
Collaborateur Aide familial Associé d'exploitation	Dont le nombre d'heures de travail effectué en dehors de l'exploitation est inférieur à 17h30 par semaine ¹	158,28€	172,04€	160,53€	166,11€	172,04€
	Dont le nombre d'heures de travail effectué en dehors de l'exploitation est supérieur à 17h30 par semaine ²	79,14€	86,02€	80,26€	83,06€	86,02€

¹Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, le taux est fixé à 38.48% lorsque le nombre d'heures salariées effectuées en dehors de l'exploitation est inférieur à la durée légale de travail.

²Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, le taux est fixé à 19,24 % lorsque le nombre d'heures salariées en dehors de l'exploitation est supérieur à la durée légale de travail.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire :

		REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES				
		A	B	C	D	E
Chefs d'exploitations à titre secondaire		205,67€	223,55€	208,59€	215,84€	223,55€
Collaborateur Aide familial Associé d'exploitation	Dont le nombre d'heures de travail effectué en dehors de l'exploitation est inférieur à 17h30 par semaine ¹	158,28€	172,04€	160,53€	166,11€	172,04€
	Dont le nombre d'heures de travail effectué en dehors de l'exploitation est supérieur à 17h30 par semaine ²	79,14€	86,02€	80,26€	83,06€	86,02€

Référence :

Consulter l'arrêté du 17 décembre 2013 portant fixation pour 2014 des cotisations pour les chefs d'exploitation.

¹Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, le taux est fixé à 76,96 % lorsque le nombre d'heures salariées effectuées en dehors de l'exploitation est inférieur à la durée légale de travail.

²Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, le taux est fixé à 38,48% lorsque le nombre d'heures salariées en dehors de l'exploitation est supérieur à la durée légale de travail.

Référence :

Consulter [l'arrêté du 20 décembre 2013 fixant le montant de la cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 731-35-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

Non salariés agricoles : montant de la cotisation forfaitaire pour l'indemnisation des accidents de la vie privée

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les exploitants agricoles bénéficient du versement d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accidents relevant de la vie privée. Pour en bénéficier une cotisation forfaitaire est due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Celle-ci est fixée à 200 € par exploitation pour 2014, 2015 et 2016.

Deux autres conditions doivent également être remplies : être affilié depuis au moins 1 an au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des non-salariés agricoles et être à jour de ses cotisations.

[Pour plus d'informations sur l'indemnisation des accidents de la vie privée, consulter la Lettre Ressources n°34 du 17 octobre 2013.](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.46
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Fax

02.54.94.46.18

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com



Nous
contacter